



MEMOIRE EN DEFENSE N°3

Sous l'instance n° 1105512/6-1

POUR :

La SEMPARISEINE, société d'économie mixte au capital de 320 576€, enregistrée au RCS de Paris B sous le n°582059796, dont le siège social est Hôtel de Ville de Paris à PARIS-75004- et son établissement administratif au 2, rue Jean Lantier PARIS- 75001-, représentée par Monsieur Claude Pralraud, son Directeur général en exercice,, domicilié en cette qualité audit établissement administratif

Représentée par :

DS Avocats

Maître Frédérique OLIVIER

Avocat à la Cour

46, rue de Bassano - 75008 Paris

Tél. : 01 53 67 50 00 - Fax : 01 53 67 50 01

CONTRE :

L'Association ACCOMPLIR, dont le siège social est 49, rue Saint-Denis à Paris-75001-, représentée par Monsieur Gilles Pourbaix, son Président en exercice.

Représentée par :

Maître Cyril LAROCHE

Avocat au Barreau de Paris

44, bld Raspail - 75007 Paris

Tel : 01.42.22.49.50 - Fax : 01.45.44.07.62

TA PARIS

La SEMPARISEINE entend compléter ses précédentes écritures par les brèves observations qui suivent, relatives au moyen en défense invoqué à titre subsidiaire et tiré de ce qu'en tout état de cause, à supposer que le tribunal considère que l'avenant litigieux, malgré son objet, doit être apprécié au regard des dispositions de l'article 20 du Code des marchés publics, il reste que celui-ci n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat.

1.- Par un arrêt récent, la Cour administrative d'appel de Paris a jugé que l'appréciation du bouleversement de l'économie générale d'un contrat par un avenant s'appréciait au regard de chaque avenant pris isolément et non au regard des différents avenants pris cumulativement.

Les juges d'appel ont ainsi considéré que :

« la double circonstance invoquée par le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE, que l'objet des deux premiers avenants aurait procédé à une modification substantielle de l'objet du marché initial et que le montant cumulé des trois avenants aurait bouleversé son économie est, dans les circonstances de l'espèce, sans incidence sur la légalité de l'avenant n°3 dans la mesure où, ces deux premiers avenants étant devenus définitifs, le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE est irrecevable à exciper de leur illégalité à raison de leur objet ou de leur montant au regard des conditions de l'article 6 du code par rapport au marché initial auquel ils sont incorporés » (CAA Paris, 21 juin 2011, Haut-Commissaire de la république en Polynésie française, req n°10PA03906).

Ainsi que le relève la doctrine, il est ainsi expressément reconnu qu' :

« à partir du moment où les avenants antérieurs à celui qui est contesté sont devenus définitifs, le Préfet ne peut plus soutenir qu'ils avaient procédé à une modification substantielle de l'objet du marché, ni cumuler leur montant avec celui de l'avenant qu'il attaque pour exciper d'un bouleversement de l'économie du contrat » (F. Llorens, « Avenants : appréciation du bouleversement de l'économie du marché en cas d'avenants successifs », Contrats et Marchés publics n°10, Octobre 2011, comm. 293).

L'appréciation du bouleversement de l'économie générale du contrat se fait donc au regard de chaque avenant pris isolément dès lors que d'éventuels avenants antérieurs sont devenus définitifs, c'est-à-dire, ont été incorporés au contrat initial, au moment de l'adoption de celui contesté.

2.- Au cas d'espèce, les deux premiers avenants conclus entre la SEMPARISEINE et son maître d'œuvre, respectivement en juillet 2009 et en février 2010 (ce

T.A. PARIS
2011

deuxième avenant n'ayant eu aucune incidence financière) étaient définitifs à la date à laquelle a été conclu l'avenant litigieux.

A supposer que l'avenant en litige soit soumis aux dispositions de l'article 20 du Code des marchés publics, il conviendrait donc de prendre en considération l'augmentation consécutive de l'avenant litigieuse non pas par rapport au marché initial, mais par rapport au marché tel qu'amendé par les avenants antérieurs.

Le marché initial a été notifié pour un montant de 19 600 000 euros HT.

Il a été porté à la somme de 21 833 974 euros HT par l'avenant n°1 (19 600 000+ 2 233 974).

L'avenant litigieux, d'un montant de 3 138 975 euros HT, a pour effet de porter le marché à un montant de 24 972 949 euros HT.

Cet avenant a donc pour effet d'augmenter le marché de 14,37%, de sorte qu'en tout état de cause, le seuil de 15% dont fait état l'association requérante dans son mémoire introductif d'instance (recours et mémoire, p.6) et qui serait révélateur d'un bouleversement de l'économie générale du contrat n'est pas atteint.

L'avenant querellé n'est donc en tout état de cause pas de nature à bouleverser l'économie générale du contrat, de sorte que le moyen tiré de la prétendue méconnaissance des dispositions de l'article 20 du Code des marchés publics sera inévitablement rejeté.

TA. PARIS
15.11.11

PAR CES MOTIFS,

et tous autres à produire, déduire, suppléer, même d'office, l'exposante persiste dans ses précédentes conclusions

Fait à Paris, le 15 novembre 2011

PRODUCTION

5.- Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 21 juin 2011

Frédérique OLIVIER
Avocat associé



DS Avocats
Avocat à la Cour
46, rue de Bassano - 75008 PARIS
Tél. : 01 53 67 50 00 - Fax : 01 53 67 50 01
Toque TO 700